

## FAQs Questions fréquemment posées : AR 18 août 2010 relatif aux plants fermiers

### *Délais de déclaration et modifications*

- 1) Selon la nouvelle législation, il faut déclarer les parcelles sur lesquelles seront utilisés les plants fermiers en vue de la production de pommes de terre de consommation avant le 31 mai (de l'année de production du plant fermier) ou, en cas de changement, avant le 30 novembre (de l'année de production du plant fermier). Dans la pratique, dans certaines régions, c'est seulement en décembre/janvier après la production du plant fermier qu'on loue les parcelles à des tiers pour la production de pommes de terre de consommation. Cela signifie en pratique que le producteur ne sait pas encore au 30 novembre où il va planter ses plants fermiers au printemps dans la mesure où, à ce moment, la terre n'est pas encore louée ni connue.

**Comment cela sera-t-il traité en pratique ?**

Selon la législation actuelle, les producteurs devront savoir avant le 30 novembre où ils planteront leurs plants fermiers.

- 2) **Pour le producteur des plants fermiers, quelles seront les conséquences s'il transmet les modifications après le 30 novembre ?**

(Notre réponse ne concerne pas le stockage)

Comme il s'agit d'un nouveau régime, nous adopterons une période de transition pendant la 1ère saison de production afin de permettre aux producteurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

Si, au 30 novembre, la parcelle où seront replantés (utilisés) les plants fermiers n'est pas encore connue et si l'agriculteur ne peut pas compléter sa déclaration : alors, on ne prendra pas de sanctions systématiques à condition que le concerné soit de bonne foi et qu'il régularise sa déclaration AVANT la plantation du plant fermier ;

**3 cas de figure** concernant la localisation de la parcelle dans laquelle les plants fermiers sont utilisés par rapport à la « zone délimitée » par la Commune où est localisée l'unité de production et les Communes limitrophes:

1. la nouvelle localisation de la parcelle ne change pas par rapport à la « zone délimitée » : OK (le lot garde son statut initial: soumis à PP OU non soumis à PP )
2. la nouvelle localisation se situe à l'intérieur de la « zone délimitée » alors que la première déclaration annonçait une parcelle située à l'extérieur : OK (le lot garde son statut initial : soumis à PP)
3. la nouvelle localisation se situe à l'extérieur de la « zone délimitée » alors que la première déclaration annonçait une parcelle située à l'intérieur :
  - a. si le plant était soumis à PP (stockage) : OK (le lot garde son statut initial : soumis à PP)
  - b. si le plant n'était pas soumis à PP : le lot ne peut plus être planté (en effet, les conditions permettant de ne pas être soumis à PP ne sont pas rencontrées et il n'y a eu aucun échantillonnage de *Globodera* avant la production de plant fermier). Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que pour la consommation (humaine ou animale). Il devra pour cela répondre aux exigences légales en matière de pesticides .

### *Agrément passeports phytosanitaires, contrôles, analyses*

- 3) **Modalités de délivrance des agréments pour l'utilisation des passeports phytosanitaires**

Une demande d'agrément pour l'utilisation de passeport phytosanitaires destinés à des plants fermiers sera traitée comme suite :

- Le demandeur introduit sa demande auprès de son UPC selon les modalités prévues (voir lien internet : <http://www.afsca.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>)
- L'UPC communique un numéro d'agrément ;;
- Dans le cas de producteurs de plants fermiers qui demandent l'agrément pour cette seule production, la rétribution pour délivrance de l'agrément est unique et il n'y aura pas de visite initiale ni d'inspections annuelles comme c'est le cas pour les autres utilisateurs du passeport phytosanitaire.
- En matière de contrôle physique, les producteurs de plants fermiers avec PP n'ont pour seule obligation que de se soumettre aux analyses *Globodera* et bactéries (pourritures brune et annulaire). Au moment de ces échantillonnages, le contrôleur pourra vérifier les exigences générales relatives aux passeports phytosanitaires (CL2413 et 2190) et les exigences de traçabilité liées à la déclaration plants fermiers.

#### 4) .Quelle parcelle doit être soumise à l'analyse *Globodera* ?

La parcelle destinée à la production de plants fermiers (pas celle destinée à leur utilisation pour la production de consommation) ; une analyse est seulement exigée dans le cas où le PP est requis.

#### 5) Le producteur de plants fermiers doit-il payer les analyses réalisées à sa demande dans le cadre de l'utilisation du passeport phytosanitaire ?

Oui.

**Attention** : dans le cas des plants fermiers non soumis au PP, l'Agence réalise un monitoring annuel avec prélèvement systématique de 2 échantillons par lot déclaré pour les analyses Raso et Cms. Seulement dans ce cas, les frais sont à charge de l'Agence.

#### 6) Est-ce que l'Agence veillera à prélever les échantillons assez tôt afin d'éviter les problèmes liés à des détections tardives de maladies de quarantaine (par exemple, maladies détectées après plantation) ?

La DG Contrôle de l'AFSCA organisera tous les échantillonnages dès que possible, après la récolte.

#### 7) Y aura-t-il des contrôles à l'arrachage ?

La DG Contrôle de l'Agence établira ses procédures de contrôle de la manière la plus appropriée ; celles-ci seront basées sur l'existence et le contenu des déclarations obligatoires pour la production des plants fermiers. En l'absence de déclaration correcte (déclaration absente ou fausse déclaration), le matériel récolté ne pourra pas être planté.

En outre, dans le cas où le Passeport phytosanitaire est requis, un système de traçabilité ad hoc est exigé et constitue l'une des conditions pour l'agrément Passeport phytosanitaire (voir checklist 2190). En cas de traçabilité insuffisante, le Passeport phytosanitaire ne pourra être délivré par l'Agence.

#### 8) La liste des producteurs de plants fermiers sera-t-elle publiée sur le site de l'Agence (Food-on-web) ?

Non.

## **Conditions de propriété**

#### 9) Qu'entend-on par usage exclusif des locaux de stockage ?

L'unité de stockage (= emplacement bien séparé/différencié/identifié ; au minimum 1 cellule de stockage pour du vrac et une pile pour des pallox) ne peut être occupée que par des plants appartenant au propriétaire du plant fermier (et de l'équipement) pendant toute la période où ceux-ci sont stockés. Ces équipements de stockages pourront être mis à la disposition d'un tiers en-dehors de la période de stockage des plants fermiers. Les mesures d'hygiène sont toujours applicables dans le cadre de l'autocontrôle : le propriétaire devra nettoyer et, si nécessaire, désinfecter l'unité de stockage avant et après stockage des plants fermiers de telle manière qu'il n'existe pas de risques de dissémination d'une contamination éventuelle. Ces interventions devront être enregistrées au registre des dangers que doit tenir l'opérateur dans le cadre de son autocontrôle.

Bien que cette disposition soit exigeante pour les petits producteurs qui, pour la plupart, ne possèdent pas d'infrastructure de stockage réfrigérée, elle offre une solution équilibrée et qui reflète le contenu des discussions qui ont été tenues avec la profession dans le cadre du Comité de Suivi pommes de terre, instauré auprès de l'AFSCA.

### 10) Conditions de propriété pour les parcelles et les hangars de stockage

Au sein de l'unité de production, les parcelles peuvent être louées (aussi en location saisonnière), mais l'unité de stockage doit appartenir exclusivement à l'unité de production soit en propriété ou en bail à ferme : donc, pas de location à courte durée, location saisonnière, etc.  
Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le passeport phytosanitaire est exigé.

### 11) Peut-on multiplier des plants fermiers sur une parcelle en location saisonnière ?

Oui (voir 10).

### 12) Le stockage des plants fermiers dans des locaux où on stocke des plants certifiés est-il autorisé ?

Pour les producteurs de plants certifiés : non. Les règlements régionaux de certification interdisent le stockage simultané de plant fermier avec du plant certifié dans les mêmes locaux.  
Pour les autres producteurs : ils peuvent stocker leurs plants fermiers dans le même hangar que le plant certifié qu'ils ont acheté chez un tiers.

### 13) Peut-on stocker ses plants fermiers dans un frigo « externe » avec des autres plants fermiers appartenant à des tiers ?

Oui : à condition que tous ces plants soient couverts par des passeports phytosanitaires. Toutefois, il faudra toujours assurer la parfaite traçabilité de chaque lot ; cette traçabilité pourra être vérifiée lors d'un contrôle

### 14) Peut-on n'utiliser qu'une partie du lot produit comme plants fermiers et vendre le reste comme consommation ?

OUI

### 15) La rotation est de 1/3 pour les pommes de terre de consommation et de 1/4 pour les plants certifiés. Et pour les plants fermiers ?

Pour les plants certifiés, une obligation de rotation de 1 année sur 4 est imposée par la réglementation régionale. Mais pour AFSCA, la règle générale est 1/3 pour toutes les pommes de terre (donc pour les pommes de terre de consommation et aussi pour les plants fermiers).

### 16) Quels sont les coûts relatifs à l'agrément et à l'utilisation des passeports phytosanitaires ?

- Frais d'agrément pour le PP (1 seule fois) 45,33 €
- Coûts annuels (base 2009)

	Coût total	Coût annuel moyen par lot
(a) 1 lot < 0,5 ha (< 10 to)	225 €	225 €
(b) 2 lots < 0,5 ha (< 10 to)	382 €	191 €
(c) 1 lot > 1 ha (> 20 to)	260 €	260 €
(d) 2 lots > 2 ha (> 40 to)	452 €	226 €

### 17) Le Fonds des végétaux (« Fonds de solidarité ») peut-il intervenir sur les conséquences liées à l'emploi d'un plant fermier alors que le producteur concerné n'a pas fait analyser ses plants ?

L'analyse des plants fermiers n'est pas obligatoire sauf lorsque le PP est requis ; mais la déclaration est toujours obligatoire. Pour que le Fonds intervienne, il faudra donc que le plant fermier ait été dûment déclaré (à noter que cette intervention sera calculée sur la base du forfait prévu pour les pommes de terre de consommation) et qu'en conséquence il ait été échantillonné par l'AFSCA dans le cadre du monitoring ou, s'il est requis, de l'utilisation du PP.

### 17BIS) Les producteurs avec un système d'autocontrôle (SAC) doivent-ils demander immédiatement un audit complémentaire pour couvrir la production de plants ?

L'AFSCA a demandé d'enregistrer la production des plants fermiers sous le code lieu: "13193800 Etablissement producteur-multiplicateur de plants de pommes de terre ; code activité : 13018000 Production de semences et matériel de multiplication"

L'AFSCA a accepté de déroger à l'obligation d'audit complémentaire immédiat pour :

- Les producteurs ayant déclaré la production de plants de pomme de terre certifiés ou fermiers ;

- Uniquement pour les demandes relatives à la saison 2011  
L'audit de ces activités devra être assuré lors du prochain audit de suivi programmé.

## ***Mouvements inter-frontaliers***

### **18) Le passeport phytosanitaire (PP) est-il requis en cas de passage d'une frontière nationale ?**

Oui ; même si la parcelle plantée appartient à une commune limitrophe.

### **19) Un producteur cultive du plant fermier aux Pays-Bas en payant les droits d'obteneur. Que doit-il faire pour pouvoir utiliser la récolte de plants en Belgique ?**

Ce plant fermier doit être couvert par un passeport phytosanitaire (PP) parcequ'il provient d'un autre pays membre : pour que ce plant fermier puisse entrer en Belgique, il doit soit être couvert par un PP hollandais , soit par un document intra communautaire de communication

Remarque: l'Agence n'est pas compétente en matière de droits d'obteneur ; ceux-ci n'ont aucun effet sur l'obligation ou pas d'utiliser un passeport phytosanitaire (PP)

### **20) Producteur belge, parcelle de production des plants fermiers aux Pays-Bas : agrément ? Echantillonnage *Globodera* ?**

Il n'est pas possible de traverser une frontière avec des plants fermiers sans qu'ils ne soient couverts par un passeport phytosanitaire (PP) ou un document intra-communautaire de communication délivré par le pays d'origine (à condition que les Pays-Bas acceptent également cette approche). Il est impossible pour l'AFSCA de contrôler aux Pays-Bas.

- Si les Pays-Bas délivrent un PP, cela signifie que le plant remplit les exigences européennes et qu'il peut être planté en Belgique.
- Si un document intra-CE de communication est délivré par les Pays-Bas (précisant, au moins, qu'une analyse Globo officielle a été réalisée et est négative), alors le plant fermier pourra être couvert par un PP belge, répondant aux conditions belges (analyses systématiques Raso et Cms).

Le producteur belge a donc besoin d'un agrément PP.

### **21) Un cultivateur produit du plant fermier dans la commune belge où est localisée son unité de production (ou dans une commune limitrophe) . Il loue aux Pays-Bas, une partie d'une cellule dans laquelle il conserve ses plants fermiers en caisses marquées. Que doit-il faire pour pouvoir utiliser (replanter) ces plants en Belgique ? Que doit-il faire pour pouvoir utiliser (replanter) ces plants aux Pays-Bas ?**

Il n'est pas possible de traverser une frontière avec des plants fermiers sans qu'ils ne soient couverts par un passeport phytosanitaire (PP) délivré par le pays d'origine. Le producteur belge a donc besoin d'un agrément PP.

Il ne serait pas possible pour l'AFSCA de surveiller les hangars situés aux Pays-Bas. Le plant fermier pourrait, éventuellement, revenir en Belgique avec « un document de communication intra-UE » (attestant que les exigences belges sont rencontrées : 2 échantillons par lot pour Raso et Cms). Aux Pays-Bas, la législation belge n'est pas d'application.

### **22) Plants fermiers avec passeport phyto : peut-on les stocker dans un frigo situé dans un pays voisin ?**

Oui. A condition de faire les analyses Raso et Cms (échantillons pris pendant le stockage) selon les normes belges. Cela implique que :

- (1) le lot soit accompagné par un document officiel intra-EU de communication belge pour être stocké aux Pays-Bas (à condition que nWVA l'accepte)
- (2) Les Pays-Bas délivrent un document officiel intra-EU de communication qui mentionne que les analyses RR/BR ont été réalisées et sont négatives lors du retour du lot pour plantation en Belgique

=====

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :

Version 1. – 08-09-2010

Version 2. - @@@@